# **CHAPTER 30**

# **CHAPITRE 30**

# An Act Respecting the Fines for Provincial Offences

Assented to June 30, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

#### PART 1

# Provincial Offences Procedure Act

- 1(1) Section 56 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:
- **56**(1) Where an Act makes an offence punishable as a category A offence, a judge shall impose a fine of one hundred and forty dollars.
- **56**(2) Where an Act makes an offence punishable as a category B offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than three hundred and twenty dollars.
- **56**(3) Where an Act makes an offence punishable as a category C offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than five hundred and seventy dollars.
- **56**(4) Where an Act makes an offence punishable as a category D offence, a judge shall impose a fine

# Loi concernant les amendes qui se rapportent aux infractions provinciales

Sanctionnée le 30 juin 2004

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

# PARTIE 1

# Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

- 1(1) L'article 56 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **56**(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de cent quarante dollars.
- **56**(2) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus trois cent vingt dollars.
- **56**(3) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus cinq cent soixante-dix dollars.
- **56**(4) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit im-

of not less than one hundred and forty dollars and not more than one thousand and seventy dollars.

- **56**(5) Where an Act makes an offence punishable as a category E offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than two thousand six hundred and twenty dollars.
- **56**(6) Where an Act makes an offence punishable as a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than five thousand one hundred and twenty dollars.
- **56**(7) Where an Act makes an offence punishable as a category G offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than seven thousand six hundred and twenty dollars.
- **56**(8) Where an Act makes an offence punishable as a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than ten thousand two hundred and fifty dollars.
- **56**(9) Where an Act makes an offence punishable as a category I offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than twenty-five thousand two hundred and fifty dollars.
- **56**(10) Where an Act makes an offence punishable as a category J offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than one hundred thousand two hundred and fifty dollars.

# 1(2) Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:

57 Notwithstanding any maximum fine set for an offence under section 56, where a defendant is convicted of a categorized offence for which, on a previous conviction of the same offence, the defendant has been sentenced to the maximum fine available

poser une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus mille soixante-dix dollars.

- **56**(5) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus deux mille six cent vingt dollars.
- **56**(6) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus cinq mille cent vingt dollars.
- **56**(7) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus sept mille six cent vingt dollars.
- **56**(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus dix mille deux cent cinquante dollars.
- **56**(9) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars
- **56**(10) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cent mille deux cent cinquante dollars.

# 1(2) L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

57 Nonobstant toute amende maximale établie en vertu de l'article 56 pour une infraction, lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction classée pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, le dé-

for that offence, the maximum fine the judge may impose is as follows:

- (a) for a category A offence, one hundred and seventy dollars,
- (b) for a category B offence, five hundred and seventy dollars,
- (c) for a category C offence, one thousand and seventy dollars,
- (d) for a category D offence, two thousand five hundred and seventy dollars,
- (e) for a category E offence, five thousand one hundred and twenty dollars,
- (f) for a category F offence, seven thousand six hundred and twenty dollars,
- (g) for a category G offence, ten thousand one hundred and twenty dollars,
- (h) for a category H offence, twenty-five thousand two hundred and fifty dollars,
- (i) for a category I offence, one hundred thousand two hundred and fifty dollars,
- (*j*) for a category J offence, two hundred and fifty thousand two hundred and fifty dollars.

### PART 2

#### Crown Lands and Forests Act

- 2 Section 67 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended
  - (a) in subsection (2.1) by striking out "five hundred" and substituting "one thousand";
  - (b) in subsection (2.2) by striking out "five thousand" and substituting "ten thousand".

fendeur a été condamné à l'amende maximale établie pour cette même infraction, l'amende maximale que le juge peut imposer est la suivante :

- a) pour une infraction de la classe A, cent soixante-dix dollars;
- b) pour une infraction de la classe B, cinq cent soixante-dix dollars;
- c) pour une infraction de la classe C, mille soixante-dix dollars:
- d) pour une infraction de la classe D, deux mille cinq cent soixante-dix dollars;
- e) pour une infraction de la classe E, cinq mille cent vingt dollars;
- f) pour une infraction de la classe F, sept mille six cent vingt dollars;
- g) pour une infraction de la classe G, dix mille cent vingt dollars;
- h) pour une infraction de la classe H, vingtcinq mille deux cent cinquante dollars;
- *i)* pour une infraction de la classe I, cent mille deux cent cinquante dollars;
- *j*) pour une infraction de la classe J, deux cent cinquante mille deux cent cinquante dollars.

### PARTIE 2

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

- 2 L'article 67 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié
  - a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille »;
  - b) au paragraphe (2.2), par la suppression de « cinq mille » et son remplacement par « dix mille ».

#### Gasoline and Motive Fuel Tax Act

3 Subsection 39(1.1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "five hundred" and substituting "one thousand".

#### Motor Vehicle Act

4 Subsection 17.1(2.1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "five hundred" and substituting "one thousand".

#### Tobacco Tax Act

5 Subsection 18(1.1) of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "five hundred" and substituting "one thousand".

#### Commencement

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

#### Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

3 Le paragraphe 39(1.1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».

#### Loi sur les véhicules à moteur

4 Le paragraphe 17.1(2.1) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».

## Loi de la taxe sur le tabac

5 Le paragraphe 18(1.1) de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».

## Entrée en vigueur

6 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\textcircled{0}}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés